

ASSEMBLEE NATIONALE30 novembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENTN° 228 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

à l'amendement n° 217 (2^{ème} rect.) du Gouvernement

APRES L'ARTICLE 10*(Art. L. 331-15-5 du code de l'environnement)*

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les représentants de l'État sont en nombre égal aux représentants des collectivités territoriales.

« Le conseil d'administration comprend des représentants élus des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le futur parc national de Guyane fait partie de l'ensemble forestier amazonien. Il jouxtera le parc des Tumucumaques au Brésil. Les enjeux liés à la protection de cet espace dépassent largement le cadre départemental de la Guyane française. Nous estimons que l'État doit garder la maîtrise de l'outil « Parc national » et de la politique menée au nom de la protection de la nature.

D'autre part, il est important de faire valoir le droit des communautés traditionnelles (amérindiens et noirs-marrons) à participer à l'administration du Parc.